



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

DELIBÉRATION N° 2025/09

OBJET : ACQUISITION DES IMPASSES DU PETIT PONCHELET ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept du mois de Février à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 20 Février 2025 affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Patrick HELLER - Emilie BOSSEMAN - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - Jean-Marie DERUELLE - Véronique MORTKA - Rachid DERROUCHE - Valérie INVERSIN - Anne-Sophie OSINSKI - Mélissa DEMERVAL - Pauline DETOURNAY - Alice MOCHEZ-HUYS - Mathilde BETRAMS - Alexis LEGRAND - Aïcha BOULOUIZ-LEMBA - Sébastien HOGUET

Etaient excusés :

Madame Corinne DUTEMPLE qui a donné procuration à Madame Valérie INVERSIN
Monsieur Nicolas COUSSEMENT qui a donné procuration à Madame Mélissa DEMERVAL

Etaient absents :

Monsieur André RUCHOT
Monsieur Bruno DESRUMAUX

Madame Mélissa DEMERVAL est élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la rue principale de la résidence du Petit Ponchelet est déjà reprise dans le domaine public communal. Il convient donc d'intégrer les impasses restantes faisant partie du même lotissement.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3
- Considérant la demande de rétrocession des voiries, des espaces publics et réseaux divers des impasses du Petit Ponchelet, cadastrées section AH N°754 et 769 par la SA d'HLM MAISONS & CITÉS à Douai, moyennant l'euro symbolique
- Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie, ne nécessite pas d'enquête publique préalable

Après avis favorable de la commission « Prévention – Médiation – Sécurité – Renouvellement Urbain – Travaux – Gestion du Patrimoine – Urbanisme – Cadre de vie et Développement Durable » et avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui se sont réunies respectivement les 11 Février et 19 Février 2025, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 25 voix, décide :

- 1) d'accepter la rétrocession par SA d'HLM MAISONS & CITÉS à Douai, cadastrée section AH n°754 et 769, de ses parties communes et des réseaux divers, moyennant l'euro symbolique,
- 2) que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif établi par le cabinet GEOFIT à NANTES, et reçu par Monsieur le Maire de LIBERCOURT, qui autorise Monsieur Alain COTTIGNIES, 1^{er} Adjoint, à comparaître à l'acte administratif de vente au nom et pour le compte de la commune, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3) d'incorporer les 155 mètres linéaires dans la voirie communale portant le nombre de kilomètres à 35 378,
- 4) que la présente acquisition n'est pas soumise à l'estimation du service des domaines, son montant étant inférieur à 180.000 €,
- 5) et considère que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public,
- 6) qu'après publicité foncière de l'acte de vente à la conservation des hypothèques, de procéder au transfert de domanialité au domaine public communal, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,
- 7) que les frais de procédure seront à la charge de la SA d'HLM MAISONS & CITÉS à Douai,
- 8) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente acquisition,
- 9) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au BP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Madame Mélissa DEMERVAL



Date de publication : - 7 MARS 2025

Pour extrait certifié conforme,

LIBERCOURT, le 7. MARS 2025

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

